



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-deuxième session**

Genève, 3-5 octobre 2018

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :
Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées
à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure
(résolution n° 61 révisée)****Compléments et modifications à apporter
aux recommandations relatives à des prescriptions
techniques harmonisées à l'échelle européenne
applicables aux bateaux de navigation intérieure
(résolution n° 61 révisée)****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe a) 5.2 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session, le 23 février 2018.
2. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé à titre préliminaire la section 8 B-4 (« Prescriptions relatives aux installations de traitement des eaux ménagères ») et le chapitre 19B (« Domaines susceptibles de faire l'objet d'allègements dans les prescriptions techniques applicables aux bâtiments naviguant sur les voies d'eau des zones 3 et 4 »), et a prié le secrétariat de les transmettre au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour adoption définitive.
3. Le SC.3 voudra sans doute adopter la section 8 B-4 et le chapitre 19B (document ECE/TRANS/SC.3/2015/8, tel que modifié par le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/5), dont les textes anglais, français et russes figurent dans le document informel SC.3 (2018) n° 4.



4. Le SC.3 souhaitera peut-être remplacer l'annexe à la résolution n° 61 révisée par un texte consolidé incorporant les amendements 1 à 4 conformes à ses résolutions n°s 72, 76 et 86 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1/Amends.1 à 4), les amendements qu'il a adoptés à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions comme étant en suspens (ECE/TRANS/SC.3/2013/7 et ECE/TRANS/SC.3/2014/6) et les présents amendements. À cette fin, il est invité à examiner et à adopter le projet de résolution figurant en annexe ; on trouvera les textes anglais, français et russe de l'annexe révisée à la résolution n° 61 dans le document informel SC.3 (2018) n° 5.

5. La deuxième révision de l'annexe à la résolution n° 61 incorpore plus précisément :

- Les amendements au chapitre 1 (section 1-2 « Définitions »), au chapitre 2 (section 2-7.3 « Données nécessaires à l'identification d'un bateau »), au chapitre 3 (nouveau paragraphe 3-4.1.9 et nouvelle section 3-6 « Autres dispositions »), au chapitre 7 (nouvelle section 7-3A « Prescriptions relatives aux ordinateurs de bord »), au chapitre 10 (section 10-1.4 « Chaînes et câbles »), au chapitre 11 (section 11-4 « Plat-bord ») et au chapitre 15 ;
- Les textes révisés des chapitres 4 (« Distance de sécurité, franc-bord et échelles de tirant d'eau ») et 6 (« Installations de gouverne ») ;
- Les nouveaux chapitres 15A (« Dispositions spéciales pour les voiliers à passagers »), 17 (« Dispositions particulières pour les engins flottants »), 18 (« Dispositions spéciales pour les bâtiments de chantier »), 20B (« Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime ») et 22A (« Dispositions spéciales applicables aux bateaux d'une longueur supérieure à 110 m ») ;
- Les amendements aux appendices 1, 2, 3 et 7 ;
- La nouvelle section 8 B-4 (« Prescriptions relatives aux installations de traitement des eaux ménagères ») et le nouveau chapitre 19B (« Domaines susceptibles de faire l'objet d'allègements dans les prescriptions techniques applicables aux bâtiments naviguant sur les voies d'eau des zones 3 et 4 ») ;
- D'autres amendements et modifications d'ordre rédactionnel découlant de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Annexe

Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 61, relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure

Projet de résolution du Groupe de travail des transports par voie navigable

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

En réponse à la recommandation n° 2 du Livre blanc de la CEE sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (ECE/TRANS/SC.3/189), qui préconise de coordonner et d'appuyer des mesures visant à moderniser la flotte fluviale à l'échelle paneuropéenne,

Considérant la résolution n° 61 relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle paneuropéenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, révisée (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1), telle que modifiée par ses résolutions n°s 72, 76 et 86,

Confirmant qu'il est souhaitable de poursuivre le développement de la résolution n° 61 en tenant dûment compte de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, qui modifie la directive 2009/100/CE et abroge la directive 2006/87/CE, ainsi que du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN),

Notant l'importance de mettre à jour les prescriptions techniques concernant la prévention de la pollution des eaux par les bateaux,

Constatant qu'il est justifié d'apporter un certain nombre d'allègements dans les prescriptions techniques applicables aux bâtiments naviguant sur les voies d'eau des zones 3 et 4,

Ayant à l'esprit les rapports de ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions (ECE/TRANS/SC.3/195, par. 35, et ECE/TRANS/SC.3/197, par. 43),

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/..., par. ...),

Décide de remplacer le texte de l'annexe à la résolution n° 61, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1, par le texte de l'annexe à la présente résolution, qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/...,

Prie les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution.